

# GAZETTE DES TRIBUNAUX.

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 15 fr. pour trois mois; 30 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DE JOURNAL, Quai aux Fleurs, N<sup>o</sup>. 11; chez A. SAUTELET et comp<sup>s</sup>, Libraires, place de la Bourse; et dans les Départemens, chez les principaux Libraires et aux Bureaux de poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

## COUR DE CASSATION (section criminelle).

(Présidence de M. le comte Portalis.)

Audience du 18 mars.

Pierre Bisséré avait été condamné en 1816, à six ans de réclusion pour vol d'un cheval à la pâture.

Le 11 février dernier, il est de nouveau déclaré coupable d'un crime de même nature par le jury du département d'Ille-et-Vilaine. Cependant le ministère public conclut à ce qu'on lui fasse l'application de l'article 2 de la loi du 25 juin 1824;

Mais la Cour, « considérant que Pierre Bisséré est dans le cas de la récidive, ayant été condamné en 1816 à six ans de réclusion pour un crime de même nature que celui dont il est aujourd'hui déclaré coupable; qu'il n'y a d'exception dans l'art. 12 que pour le cas porté dans l'art. 5, d'où il suit que les dispositions des art. 2 et 12 de la loi du 25 juin 1824, ne sont pas applicables au cas où il se trouve; considérant que le fait dont ledit Bisséré est déclaré coupable, constitue un crime prévu et repris par les art. 2 et 388 du Code pénal, a condamné Bisséré à six ans de travaux forcés et à la marque. »

Bisséré s'est pourvu en cassation pour violation de l'art. 2 de la loi du 25 juin 1824.

M<sup>e</sup> Chauveau, avocat à la Cour royale, a soutenu que l'article 12 n'était applicable qu'aux modifications de peines exprimées dans les art. 4 et suivans de la loi; mais qu'il ne pouvait changer l'attribution de juridiction donnée aux tribunaux correctionnels par les art. 1, 2 et 3 de cette loi; que les tribunaux correctionnels une fois saisis par ces articles, ne peuvent pas appliquer une peine afflictive et infamante, et que d'ailleurs l'art. 57 du Code pénal régissait le cas dans lequel se trouvait Bisséré par son second vol, il avait encouru d'après l'art. 2 de la loi du 25 juin 1824, une peine correctionnelle; on devait alors lui appliquer le maximum de la peine portée dans ledit article.

La Cour, après avoir ordonné qu'il en serait délibéré à la chambre du conseil,

« Considérant que si l'art. 2 de la loi du 25 juin 1824 dit que les vols spécifiés dans l'article 388 du Code pénal seront jugés correctionnellement et punis des peines déterminées par l'article 401 du même Code, l'article 12 de la même loi dit que les dispositions ci-dessus ne s'appliquent pas à ceux qui auront été condamnés soit à des peines afflictives ou infamantes, soit à un emprisonnement correctionnel de plus de six mois;

« Que, dans l'espèce, Bisséré avait déjà été condamné à une peine infamante, qu'alors le bénéfice de l'article 2 de la loi du 25 juin ne peut lui être appliquée: Rejette le pourvoi. »

## COUR D'ASSISES.

(Présidence de M. Jaquinot-Godard.)

Audience du 22 mars.

Le nommé Chazalette, garçon boulanger, se rendit le mardi-gras de l'année 1824 dans un cabaret de la Courtille avec plusieurs ouvriers de ses amis. Déjà un grand nombre de bouteilles avaient été vidées, lorsqu'une querelle s'en-

gagea entre les nommés Benoit Bron et Colon: Le premier accusait son camarade d'être un grand saïnéant, et d'avoir les côtes en long (ce furent ses expressions); Colon riposta par quelques injures et Benoit Bron par un soufflet. Chazalette intervint alors parmi les contestans, et bientôt après la difficulté devint si grave, que l'on fut obligé d'appeler la garde, qui mit tous les buveurs à la porte.

Chazalette, Benoit Bron et Colon se retirèrent, lorsque la querelle s'engagea de nouveau, mais plus particulièrement entre les deux premiers. Arrivés à la pointe Saint-Eustache, Bron proposa à Chazalette de terminer leurs contestations en prenant l'un et l'autre l'engagement d'avoir un combat singulier; il offrit même de déposer entre les mains d'un tiers une somme de dix francs en cas de dédit. Chazalette répondit aussitôt que le lieu était favorable pour un duel, et qu'il fallait en finir à l'instant.

Tout à coup Bron et Chazalette se prennent par la main gauche et se frappent violemment de la main droite et des pieds; Bron, après avoir reçu quelques coups, tombe en s'écriant: « Je suis un homme perdu. » Son adversaire et les témoins s'éloignent; un des amis de Bron le reconduit avec peine chez lui. Tous les soins furent inutiles; trente heures après le malheureux Bron expira. L'autopsie cadavérique fit reconnaître que sa mort avait été occasionnée par un coup de pied dans le bas-ventre.

Chazalette se déroba à toutes les poursuites; mais il fut condamné par contumace aux travaux forcés à perpétuité. Cette sentence avait sans doute effrayé Chazalette; elle ne le rendit pas plus pacifique; car peu de temps après il se fit arrêter pour voies de fait, et trois mois de prison lui furent infligés. C'est pendant sa détention à Sainte-Pélagie qu'il a été reconnu pour être le meurtrier de Benoit Bron.

Traduit aujourd'hui devant la Cour d'assises sous une accusation de meurtre, pour purger la condamnation de contumace, Chazalette a soutenu que dans la scène funeste où Bron perdit la vie c'est ce dernier qui avait été le provocateur, et qu'il ne l'avait frappé que pour se défendre.

L'accusation a été soutenue par M. l'avocat-général de Vaufréland, qui, en requérant du jury une réponse affirmative sur la question de meurtre, a pensé néanmoins que Chazalette avait été provoqué par Benoit Bron, et qu'il se trouvait dans le cas de l'excuse légale, qui rendrait moins rigoureuse la peine à infliger.

M<sup>e</sup> Pérignon a défendu l'accusé: entre autres considérations qu'il a développées en sa faveur, il a fait observer combien il serait injuste de condamner son client comme meurtrier, lorsque la loi est impuissante, pour atteindre les duellistes.

MM. les jurés, après une assez longue délibération, ont déclaré que Chazalette était coupable d'avoir porté des coups, mais qu'il ne l'avait pas fait volontairement. D'après cette décision et les dispositions de l'art. 364 du code d'instruction criminelle, l'accusé a été renvoyé absous, et néanmoins a été condamné aux frais.

## CONSEIL D'ETAT.

Décision sur Conflit.

Nous avons signalé (numéro du 17 février 1826), la faculté de fixer la limite entre les travaux publics et ceux



ne le sont pas, lorsqu'il s'agit de travaux faits pour des villes ou communes. Si l'on compare l'exemple que nous avons cité, à l'espèce actuelle, on verra que ce n'est point d'après la nature ou l'objet des travaux, mais d'après les formes suivies pour les adjudger, que le Conseil d'Etat s'est efforcé de fixer la limite entre la compétence de l'administration et celle des tribunaux.

Une contestation s'éleva entre le sieur Pierron et le sieur Mangelot, à l'occasion d'une extraction de sables faite dans une carrière appartenant au sieur Pierron, et pour les travaux de construction de l'église paroissiale de Xures. Le 14 juillet 1825, le tribunal de Lunéville condamne l'entrepreneur à 11 fr. d'amende, à 250 fr. de dommages-intérêts, et lui fait défense de continuer les extractions. Le 6 septembre suivant, le préfet de la Meurthe élève le conflit, et le 7 décembre 1825, est intervenue une ordonnance royale ainsi conçue :

« Considérant que le jugement dont il s'agit, quoique qualifié en dernier ressort, était susceptible d'appel pour cause d'incompétence; que cet appel a été interjeté dans le délai utile; qu'ainsi, dans l'espèce, le conflit n'a pas été tardivement élevé;

« Considérant sur le dit conflit, qu'il s'agit de constructions faites à une église paroissiale, lesquelles constituent dans l'espèce des travaux publics;

« Considérant que lesdits travaux ont été adjugés par un marché revêtu de l'approbation du préfet, et passé avec toutes les formes prescrites pour l'adjudication des travaux publics;

« Considérant que les réclamations des particuliers, qui se plaindraient de torts et dommages procédant du fait personnel des entrepreneurs des travaux publics, doivent être portées devant le conseil de Préfecture aux termes de l'art. 4 de la loi du 17 février 1800 (28 pluviôse an 8) :

Art. 1<sup>er</sup>. « L'arrêté du préfet du département de la Meurthe, du 6 septembre 1825, est confirmé.

Art. 2. « Le jugement du tribunal de Lunéville, du 14 juillet 1825, est considéré comme non-venu. »

#### DÉPARTEMENTS.

(Correspondance particulière.)

Le tribunal de police correctionnelle de Toulouse a jugé le 18 mars une affaire qui avait vivement excité la curiosité publique. Une foule de magistrats, d'avocats, de négociants et de militaires remplissaient la salle d'audience. Voici les faits qui ont donné lieu à la prévention :

M. Daldégué, rédacteur d'un journal littéraire intitulé : *la Revue Méridionale*, avait publié un article dans lequel il honorait la mémoire d'un vénérable ecclésiastique, M. Marcel. Il le louait surtout d'avoir résisté à une prétendue demande adressée par Mgr l'archevêque à tous les curés, demande qui aurait eu pour but de renoncer au quart de leur casuel pour les besoins de l'administration de ce prélat.

Dans un numéro postérieur, le rédacteur rétracta cette partie de son article, en déclarant qu'il avait été induit en erreur, et qu'il avait entendu parler d'une autre espèce de casuel.

Toutefois des poursuites furent dirigées contre lui, et il a été traduit en police correctionnelle, ainsi que M. Benechet, imprimeur : tous deux étaient prévenus de diffamation envers Mgr l'archevêque.

La prévention a été soutenue par M. Grimal, procureur du Roi.

Après un discours lu par le prévenu lui-même, M<sup>e</sup> Delgué, son défenseur, a pris la parole. Il a fait dans sa plaidoirie plusieurs citations de l'ouvrage de M. de Montlosier, et il a produit, à l'appui de sa défense, ce passage remarquable extrait du dernier mandement de Mgr l'archevêque de Toulouse, pour le Jubilé :

« Depuis long-temps les ennemis du trône et de l'autel  
» avaient perdu toute retenue. Mais récemment, enhardis  
» par un succès obtenu jusque dans le sanctuaire de la justice, et qui fait gémir tous les gens de bien, que respectent-ils ? »

Après une demi-heure de délibération, le tribunal a condamné M. Daldégué à trois mois d'emprisonnement et 300 fr. d'amende. L'imprimeur a été renvoyé de la plainte.

Quelques murmures se sont fait entendre dans l'auditoire, mais une représentation de M. le président les a sur-le-champ réprimés.

On annonce que M. Daldégué a fait appel de ce jugement, et qu'il sera défendu devant la Cour par M<sup>e</sup> Romiguère. Je vous rendrai compte alors de cette affaire avec détail.

— La Cour d'assises de Lyon, présidée par M. Morand de Jouffrey, vient de terminer une affaire grave qui avait attiré une affluence considérable, et dont les débats ont occupé trois audiences.

Le sieur Antoine Lambert, propriétaire aisé et célibataire, habitait la commune de Saint-Georges-de-Reneins; il passait pour avoir beaucoup d'argent à sa disposition. L'année dernière, au mois d'août, il fait un déjeuner avec un nommé Nesme, cultivateur, et habitant la même commune, avec lequel il n'avait eu que des relations très-fugitives. A l'issue de ce déjeuner, il éprouve de violentes coliques et se met au lit; des vomissemens suivis de spasmes et des convulsions ne tardent pas à se déclarer, et l'on remarque que le chien de Lambert ayant mangé une partie des alimens laissés par son maître, éprouve les mêmes symptômes. Quelques jours après, le malheureux Lambert expire; mais comme l'autorité n'était point informée de ce qui s'était passé, on délivre l'ordre d'inhumation sans faire procéder préalablement à l'autopsie du cadavre. Cependant, de vagues rumeurs d'empoisonnement circulent de bouche en bouche, et paraissent s'accréditer et prendre même une assez grande consistance: c'est dans ce moment que Nesme, qui s'était trouvé au fatal déjeuner, se présente avec l'expédition d'un testament notarié qui l'institue légataire universel de Lambert, au préjudice de deux nièces de celui-ci qui avaient soin de sa vieillesse avec une piété vraiment filiale. Les soupçons prennent alors plus de force et d'intensité; on ne doute plus que Nesme ne soit l'auteur de l'empoisonnement de Lambert, et que celui-ci n'ait péri que par suite d'empoisonnement. L'autorité fait exhumer le corps d'Antoine Lambert: deux chirurgiens procèdent à l'autopsie. L'un d'eux remarque des traces d'une substance véreuse, attestées par des érosions nombreuses dans l'estomac et dans les intestins; l'autre pense, d'après la tuméfaction de l'estomac, que la mort a pu être la suite, non pas d'un poison quelconque, mais d'une maladie chronique dont il ne saurait définir le caractère, à cause de l'état de putréfaction où se trouvait le cadavre au moment où il avait été exhumé.

Cependant des poursuites avaient été dirigées contre celui que la clameur publique désignait si vivement. Nesme fut arrêté; on remonta à la source de ce testament à l'aide duquel il réclamait la succession d'un homme qu'il n'avait, pour ainsi dire, pas connu, et qui n'avait aucun service à récompenser dans sa personne. On sut que ce testament avait été reçu par M<sup>e</sup> Chassignon, notaire à Belleville, qui convint que les témoins ni celui qui les avait produits, ne lui étaient connus, et qu'il avait eu l'imprudence de ne point s'assurer de l'identité, comme les devoirs de sa profession lui en faisaient une loi. Des poursuites judiciaires avaient été commencées contre le sieur Chassignon; mais sa bonne foi ayant été prouvée, elles furent bientôt abandonnées. C'est dans cet état que Nesme a été traduit devant la Cour d'assises, sous la double accusation de faux et d'empoisonnement. Il s'est renfermé, sur tous les points, dans une dénégation complète.

L'accusation était soutenue par M. Vincent de Saint-Bonnet, avocat-général, qui s'est efforcé d'établir les deux crimes énoncés dans le réquisitoire écrit du ministère public.

Le défenseur de l'accusé était M<sup>e</sup> Ménestrier, qui s'était adjoint M<sup>e</sup> Rousset, pour partager avec lui le fardeau de la plaidoirie. M<sup>e</sup> Ménestrier ne s'est point dissimulé, en commençant son discours, les difficultés de la tâche dont il était chargé. Parcourant ensuite les diverses parties de l'acc-

ensation, il fait remarquer les invraisemblances que présentent les faits, les contradictions dans lesquelles les témoins sont tombés, et enfin tous les nuages qui entourent l'accusation. Il tire habilement parti d'une circonstance attestée par plusieurs témoins. On a vu plus haut que le chien du sieur Antoine Lambert avait avalé les alimens laissés par son maître : or, le chien n'a point péri; et comme, d'après tous les physiologistes, et entre autres Nysten, Orfila, etc., les poisons agissent d'une manière identique sur les chiens et sur l'espèce humaine, le défenseur conclut que si le chien de Lambert n'a pas été empoisonné, Lambert n'a pas dû mourir par le poison.

M<sup>e</sup> Rousset a pris ensuite la parole pour retracer quelques circonstances à décharge, que son confrère avait passées sous silence, pour ne s'attacher, selon ses expressions, qu'aux sommités de la cause.

Le jury a répondu négativement à la question relative à l'empoisonnement, et affirmativement à la question sur le faux en écriture publique par supposition de personne. En conséquence, Nesme a été condamné par la Cour à vingt ans de travaux forcés, à l'exposition publique et à la flétrissure des lettres T. F. Il a entendu son arrêt avec calme et même avec impassibilité.

#### COUR ROYALE DE ROUEN.

Cette Cour, sous la présidence de M. Eude, s'est occupée dans son audience solennelle du 15 mars, d'une affaire très-épineuse dans ses détails, et offrant deux questions graves à décider.

« Un enfant naturel peut-il être reconnu malgré lui, et dans le cas où la reconnaissance est contestée, à qui incombe la preuve? est-ce à celui qui se déclare père ou à l'enfant qui conteste la déclaration de paternité? »

Voici les faits :

Le 15 novembre 1820, Catherine Legendre, servante chez M. Augustin Lemarchand, curé de la paroisse de Compainville, près Neufchâtel, accoucha, chez cet ecclésiastique, d'un enfant mâle qui fut porté sur les registres de l'état civil sous le nom de *Joseph-Augustin*, et comme *né d'un père inconnu*. Il fut élevé dans la maison du curé, et en 1822, celui-ci qui avait un frère et des neveux, l'institua son légataire universel, à charge seulement de payer une rente à Catherine Legendre. Il décéda bientôt après. Cependant Catherine Legendre accoucha d'un second enfant en décembre 1822. Un sieur Joseph L'homme, journalier, se reconnut le père de ce second enfant. Catherine Legendre mourut le 12 mars 1824. Il fallut alors pourvoir à la tutelle de ses enfans. Un conseil de famille fut convoqué. Pour la tutelle de Joseph-Augustin, la plupart des parens donnèrent leurs voix au maire de la commune. Joseph L'homme lui-même le nomma tuteur; mais, attendu qu'il s'était reconnu père du second enfant, il demanda à en être nommé tuteur, ce qui lui fut accordé. Cependant Joseph-Augustin était, grâce aux libéralités du curé de Compainville, investi d'une fortune assez considérable; Joseph L'homme se ravisa bientôt, et songeant aux avantages d'une semblable paternité, il alla chez un notaire passer une reconnaissance au profit de Joseph-Augustin, et il fit signifier cet acte au maire de la commune, pour qu'il eût à déléguer la tutelle, et à lui remettre immédiatement l'administration de la personne et des biens de l'enfant. Le maire résista à cette demande, en soutenant qu'il n'apparaissait pas que Joseph L'homme fut réellement le père de cet enfant, et en contestant en son nom une déclaration de paternité dictée, suivant lui, par le seul désir de s'approprier l'administration de sa fortune. Le tribunal de Neufchâtel rejeta la prétention du maire, en partant du principe que la reconnaissance d'un enfant naturel emporte avec elle une sorte de présomption légale de paternité, et qu'il faut que l'enfant qui la conteste fasse la preuve contraire.

Cette preuve contraire est impossible, disait l'appelant par l'organe de M<sup>e</sup> Hoüel, Joseph-Augustin ne pourrait la faire qu'en prouvant qu'un autre est son père, et la loi lui interdit positivement ce genre de preuve; ou bien que sa mère n'a pas fréquenté Joseph L'homme à l'époque de sa conception, et il est physiquement impossible d'établir que

pendant l'intervalle de temps auquel remonte la conception, aucun rapprochement n'a eu lieu entre ces deux individus. Quesi la simple possibilité d'un pareil rapprochement suffisait pour démontrer la paternité naturelle, comme elle suffit pour établir la paternité légitime, quel est celui qui ne pourrait reconnaître Joseph-Augustin pour son fils? Qu'advient-il si plusieurs se présentent? en vertu du principe que la présomption est en faveur de la reconnaissance, il faudrait décider que Joseph-Augustin a autant de pères qu'il y a d'individus qui voudraient le reconnaître; ou bien il faudrait modifier ce beau principe par cet autre, bien digne du premier, qu'un enfant naturel appartient au premier occupant. Mais toutes les fois qu'il est évident que l'intérêt de l'enfant n'est pas le véritable motif d'une déclaration de paternité, comme on n'a plus alors aucune garantie de la sincérité de cet acte, une simple dénégation suffit pour l'écarter. Autrement au malheur d'avoir été privés des soins de la maison paternelle, les enfans naturels qui seraient parvenus à conquérir dans le monde considération, honneurs, fortune, joindraient le malheur, plus grand encore, d'avoir sans cesse à craindre que quelqu'intrigant vint leur infliger la honte ou les charges d'une filiation mensongère, et le lendemain du jour où il avait sauvé la France, l'illustre bêtard vainqueur à Fontenoy, aurait pu subir, au milieu même de son triomphe, la paternité du dernier goujat de son armée. Il faut donc écarter cette prétendue présomption légale attachée à la reconnaissance : hors le mariage, la loi n'admet aucune présomption de paternité.

D'ailleurs, l'appelant soutenait qu'il était établi par tous les faits de la cause que Joseph L'homme n'était pas le père et que sa reconnaissance n'avait été dictée que par un calcul de cupidité.

M. l'avocat-général Lepetit n'a adopté ni le système des premiers juges, ni celui de l'appelant. La reconnaissance, a-t-il dit, n'est pas un contrat; l'acceptation de l'enfant n'est pas nécessaire; son refus ne suffit pas seul pour l'infirmer. Elle n'a pas pour elle une présomption légale de vérité. Elle consiste seulement en une présomption simple de paternité, parce que le plus souvent elle est dictée par l'intérêt de l'enfant. Cette présomption a son correctif dans l'article 339 qui permet de la contester. La loi dit *contester* et non pas *faire preuve contraire*. On conçoit toutes les difficultés d'une pareille preuve; les inquisitions qu'elle entraînerait sont le plus souvent physiquement et légalement impraticables. Mais la difficulté de prouver est la même, et pour celui qui se déclare père, et pour l'enfant qui conteste la reconnaissance. Dans cet embarras qui résulte de la nature même des choses, il n'est pas possible d'appliquer les principes rigoureux du droit sur le mode de preuve et l'art. 1315 du Code civil. Chacun doit alléguer les faits qui confirment la reconnaissance ou qui la démentent, et le magistrat doit se décider pour celui qui a le plus de présomptions en sa faveur. La question git toujours en fait. Partant de ces principes, M. l'avocat-général prouvait, en analysant tous les faits de la cause, que Joseph L'homme ne pouvait être réputé le père du premier enfant de Catherine Legendre.

La Cour a adopté ces conclusions.

L'objet important de la lettre suivante, qui nous est adressée d'Auxerre, et le nom de l'honorable magistrat qui l'a signée, nous font un devoir de la publier.

Monsieur le Rédacteur,

Le Numéro 106 de votre *Gazette* contient un article dans lequel l'auteur exprime son opinion sur mon *Traité de l'usure*, en termes d'autant plus flatteurs pour moi, que son article prouve qu'au talent d'écrire il réunit de profondes connaissances en droit, et particulièrement sur la matière que j'ai traitée. Cependant ses réflexions sur ce que j'ai dit relativement à l'escompte me paraissent trop absolues; elles peuvent donner aux usuriers la fausse idée qu'avec cette arme ils seront invulnérables, et inspirer à quelques magistrats trop de timidité dans l'application de la loi salutaire du 3 septembre 1807. Je vous prie donc de donner place,

dans votre *Gazette*, à mes remerciemens et à mes observations.

Il est vrai que, par ses arrêts des 8 avril et 26 août 1825, la Cour de Cassation a donné à l'escompte un sens beaucoup plus restrictif que celui que j'avais pensé, avec des auteurs très-recommandables, lui appartenir; qu'elle refuse d'y voir un prêt, et ne permet aux tribunaux d'y apercevoir l'usure, que lorsqu'il leur apparaît qu'il n'a été qu'un moyen employé pour déguiser des perceptions d'intérêt usuraires, en vertu de prêts conventionnels. Quelque soit mon respect pour cette Cour, je ne puis pas cesser de reconnaître un prêt dans une négociation qui consiste à fournir de l'argent avec l'obligation, par celui qui le reçoit, de le faire rendre par un tiers ou de le rendre lui-même. C'est, si l'on veut, une espèce différente du prêt ordinaire. Dans ce dernier: il n'y a qu'un obligé; dans le prêt à escompte il y en a plusieurs; et, comme l'a très-bien dit le tribunal d'Alençon, le prêt dans cette forme n'en est que mieux assuré. Il me paraît difficile d'abjurer une idée produite par la nature même des choses, et j'apprends, par les arrêts de la Cour, que tel a été le sentiment des tribunaux de Dieppe et d'Alençon, ainsi que de la Cour de Rouen. Je puis encore m'appuyer du suffrage de la Cour de Lyon. Dans une cause entre le sieur Barroud et les sieurs Puy d'Apples et compagnie, ceux-ci opposaient, à la répétition d'intérêts usuraires du sieur Barroud, que s'agissant d'opérations commerciales, de crédit en banque, de circulation d'effets et d'escomptes qui variaient suivant le change, la loi de 1807 n'était pas applicable. Par arrêt du 13 avril 1821, cette loi fut rigoureusement appliquée, les intérêts furent réduits à 6 pour 100, et un nouveau compte fut ordonné. C'est ainsi que, dans les villes les plus commerçantes du royaume, les abus de l'escompte sont appréciés.

Au surplus, je m'empresse de le reconnaître, les arrêts de la Cour de cassation conduisent à une observation que je me reproche de n'avoir pas présentée dans mon opuscule: c'est que la différence entre le prêt simple et le prêt à escompte en exige une importante dans l'examen de la retenue faite par l'escompteur, puisqu'elle comprend, avec l'intérêt, la juste indemnité des frais de correspondance et de commission, proportionnés aux circonstances qui rendent cette correspondance plus ou moins facile, telles que l'éloignement du lieu où l'effet est payable, ainsi que l'état de guerre ou de trouble dont il peut être momentanément agité.

Mais quand, par les faits de la cause, il est évident pour les juges que la retenue excède notablement le cours du change, il leur est démontré que l'escompteur est coupable d'usure, et ils peuvent très-consciencieusement dire, comme le veut la Cour, qu'il n'a employé l'escompte que pour déguiser une perception d'intérêts usuraires. Par exemple, dans la cause de Després-Eglie, jugée par le tribunal d'Alençon, cet individu, non commerçant, avait escompté aux habitans de la contrée des billets, moyennant une retenue au moins de 15 pour 100, plus souvent de 18, quelquefois de 24 et même de 30. les juges lui ont justement appliqué la peine de l'usure habituelle; il n'a manqué à leur jugement que la formule désirée par la Cour de cassation, et l'on ne peut pas douter que Després-Eglie n'éprouve le même sort dans le tribunal devant lequel il a été renvoyé.

Je rends, d'ailleurs, hommage à l'esprit qui a dicté ces arrêts à la Cour de cassation; en indiquant, par ces motifs, aux tribunaux comment ils doivent analyser le point de fait, elle a très-clairement annoncé aux amis de l'usure qu'ils n'ont rien à espérer de sa jurisprudence, et déjà elle l'a prouvé par deux autres arrêts du 24 décembre dernier, que vous avez eu soin de recueillir dans votre estimable journal. Ils rejettent les pourvois contre un arrêt de la Cour royale de Paris, et un jugement du tribunal de Périgueux, dont la rédaction est littéralement conforme à celle signalée dans les précédens arrêts. Les efforts de MM. Odillon-Barrot et Dalloz ont heureusement été vains; car si leur système eût pu être accueilli, la loi sur l'usure

restait sans force; la forme de l'escompte eût été désormais le manteau dont tous les usuriers se seraient couverts pour exercer impunément leur vil trafic.

Enfin, croire que les usages du commerce demandent plus d'indulgence sur la perception des intérêts, serait une erreur grave, et égale à celle qui supposerait aux honnêtes commerçans le désir de voir protéger les corsaires.

Recevez, monsieur, etc.

CHARDON,

Président du tribunal civil d'Auxerre.

PARIS, le 22 mars.

— Une jolie couturière se présente successivement chez M. Provost, parfumeur, et chez M. Caron, marchand de comestibles. « Je suis, dit-elle, la femme de chambre de M<sup>me</sup> la princesse Poniatowska; ma maîtresse vient d'arriver à Paris; il faut qu'elle dine aujourd'hui et que demain elle se pare. » Et sur ce, la jeune personne choisit dans un magasin divers objets de toilette, dans l'antré, pâtés de foies gras, bouteilles de Champagne, etc. On se doute bien que la noble polonaise était tout à fait étrangère à ces achats; la couturière, traduite en justice, est convenue qu'elle avait traité pour son compte; et qu'après avoir satisfait avec une partie de la fourniture son appétit et sa coquetterie, elle comptait revendre le reste; mais elle a soutenu que jamais elle n'avait pris le titre de femme de chambre de la princesse Poniatowska.

Son avocat a argumenté de l'incroyable crédulité des marchands qui, voyant porter leurs marchandises dans un domicile qui n'était pas celui de la princesse, ont cependant consenti à livrer à crédit. Le tribunal néanmoins a condamné Elisa Voitot à trois mois d'emprisonnement.

— Le *Figaro* n'est point compris parmi les journaux de spectacles, contre lesquels sont exercées en ce moment des poursuites judiciaires.

— Dans le temps où l'on croyait aux sorciers et aux revenans, les impies couraient seuls quelque danger, puisqu'avec un signe de croix on pouvait mettre en fuite fantômes, follets, sorts, etc. Une des marchandes de la halle de Montpellier vient de parodier la conduite de nos aïeux aux dépens d'un respectable fonctionnaire de la ville. M. A... s'avisait-il en effet de passer devant la boutique de cette femme, elle aussitôt de pousser des exclamations, de multiplier les signes de croix et de se recommander à son bon ange. Malgré l'hilarité qu'excitaient toujours ces simagrées, M. A... feignait d'ignorer la mystification dont il était l'objet; moins tolérante que lui, la police a dénoncé aux magistrats l'exorciseuse de la halle, et défense a été faite à cette dame de choisir désormais, pour faire le signe de la croix, le moment où M. A... passerait dans le marché aux herbes.

*Errata.* — Dans le Numéro d'hier, 2<sup>e</sup> colonne, 43<sup>e</sup> ligne, au lieu de l'intégration, lisez: l'intégralité.

L'audience solennelle de la Cour royale, dont nous avons rendu compte hier n'est pas du 13, mais du 21 mars.

#### TRIBUNAL DE COMMERCE.

DÉCLARATIONS du 21 mars.

- Martin, marchand de vins, rue du Val-de-Grâce.  
 Masson et fils, libraires, rue Saint-Germain-des-Prés.  
 Delaplaee, marchand de bois, quai de la Rapée, n° 13.  
 Prodhomme et compagnie, commissionnaires en librairie, boulevard des Capucines, n° 1.  
 Isnard de Saint-Lorette, fabricant de fleurs, faubourg Poissonnière, n° 6.  
 Simonet, maître maçon, rue des Amandiers, à Belleville.  
 Levet, charon, faubourg Saint-Honoré, n° 113.

ASSEMBLÉES du 23 mars.

- 12 h. 172. — Degoué, horloger. Concordat.  
 12 h. 174. — Marchand, aïd de plumes. Ouv. du procès-verbal de vérification.  
 7 heures. — Redal, négociant en coton. Syndicat.  
 1 h. 174. — Lemonon, marchand de vins. Concordat.